



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Montceaux-lès-Provins (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-036-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 29 septembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin adopté le 10 février 2016 par la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Montceaux-lès-Provins du 26 septembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Montceaux-lès-Provins du 22 janvier 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 3 août 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Montceaux-lès-Provins en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 10 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 23 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du POS de Montceaux-lès-Provins en vue de l'approbation d'un PLU a notamment pour objectif de permettre l'accueil de 60 nouveaux habitants à l'horizon 2030, qui correspond à un rythme de croissance démographique annuel de 1,10% ;

Considérant que la construction des logements nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif de croissance démographique sera assurée par densification et urbanisation de terrains (« dents creuses », parcelles agricoles) situés dans l'enveloppe bâtie du territoire communal ;

Considérant que le total des surfaces destinées à être urbanisées à l'horizon 2030 dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Montceaux-lès-Provins, représente 5% du tissu bâti communal et correspond à l'extension urbaine maximale autorisée par le SDRIF ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe des objectifs de développement économique permettant principalement l'implantation d'activités « compatibles avec l'habitat » dans le tissu urbain communal ;

Considérant que le projet de PADD comporte par ailleurs des orientations visant à préserver l'identité rurale de la commune, les espaces boisés, les mares et ruisseaux et les zones humides identifiées par le SAGE des Deux Morins, qui devront trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU de Montceaux-lès-Provins devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classe 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Montceaux-lès-Provins, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Montceaux-lès-Provins, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

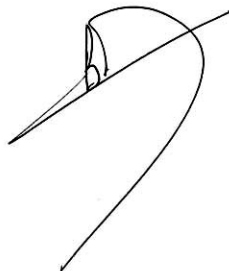
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Montceaux-lès-Provins peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Montceaux-lès-Provins serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Montceaux-lès-Provins. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A stylized signature consisting of a series of overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten signature.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.